

ensemble de conversion électrique d'autocar, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76676

Gouvernement du Québec

Décret 294-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures a notamment pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique ainsi que de développer, de maintenir et de gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aluminium annoncée en novembre 2021 prévoit 75 000 000 \$ sur une période de trois ans afin de stimuler l'investissement au Québec à travers tous les maillons de la chaîne de valeur de l'aluminium;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 7 de cette stratégie est de mettre en valeur l'utilisation de l'aluminium dans la construction ou la rénovation d'édifices publics, et ainsi contribuer au développement du marché pour les manufacturiers québécois de produits en aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son

accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76677

Gouvernement du Québec

Décret 296-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aluminium annoncée en novembre 2021 prévoit 75 000 000 \$ sur une période de trois ans afin de stimuler l'investissement au Québec à travers tous les maillons de la chaîne de valeur de l'aluminium;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 7 de cette stratégie est de mettre en valeur l'utilisation de l'aluminium dans la construction ou la rénovation d'édifices financés par des fonds publics, et ainsi contribuer au développement du marché pour les manufacturiers québécois de produits en aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations